

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la fréquentation par les maîtres d'apprentissage des cours de formation organisés par le canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 ;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Article premier L'arrêté relatif à la fréquentation par les maîtres d'apprentissage des cours de formation organisés par le canton, du 11 avril 2001, est modifié comme suit :

Dans le préambule, l'expression « Département de l'éducation, de la culture et des sports » est remplacée par « Département de l'éducation et de la famille ».

Dans le titre de l'arrêté ainsi que dans les articles 1 et 2 le terme « maîtres d'apprentissage » est remplacé par « formatrices et formateurs actifs dans les entreprises formatrices ».

Art. 1 (nouvelle teneur)

Les formatrices et les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (ci-après : les formatrices et formateurs) sont tenus de fréquenter les cours de formation organisés par le canton.

Art. 3, al. 1, 2 (nouveaux), al. 3, 4 (abrogés)

¹Les animatrices et animateurs des cours de formation pour formatrices et formateurs, désigné-e-s par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département), ont droit à une indemnité maximale de 120 francs par heure.

²Les animatrices et animateurs titulaires d'une fonction publique ne sont indemnisé-e-s conformément au présent arrêté qu'aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 5, al. 1 (nouveau) et al. 3 (abrogé)

¹Lorsque les cours ont lieu dans une localité autre que celle de domicile ou de travail, l'animatrice respectivement l'animateur a droit, en plus de son indemnité, aux indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002.

³Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND